

GE_GERICHTE A/1627/2017 vom 7. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1627_2017

FR: GE_GERICHTE A/1627/2017 du 7 août 2018

IT: GE_GERICHTE A/1627/2017 del 7 agosto 2018

Regeste

RÉGIME DE LA DÉTENTION ; DÉTENTION PROVISOIRE ; ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; CELLULE | Recours d'un détenu contre une décision du DS constatant, au jour du prononcé de la décision, la licéité de ses conditions de détention lors de la détention provisoire, en relation avec la taille des cellules occupées. Lesdites conditions, pour difficiles qu'elles furent, n'étaient pas illicites. Le recours est rejeté. | LPA.49.a1; LREC.7.a1; CEDH.3

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause M. A_____, représenté par Me Jean-René Oettli, avocat contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ EN FAIT 1) Par jugement du 5 février 2016, le Tribunal correctionnel a reconnu M. A_____, né en 1983, alors détenu à la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) depuis le 10 juin 2015, coupable d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121) et d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), et l'a condamné à une peine privative de liberté de cinq ans et demi, sous déduction de deux cent quarante-trois jours de détention avant jugement. 2) Par ordonnance du 6 mai 2016, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : CPAR) a autorisé M. A_____ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté. 3) Par arrêt du 27 mai 2016, la CPAR a rejeté l'appel principal du Ministère public et l'appel joint de M. A_____. Les juridictions pénales n'ont pas été requises de statuer sur les conditions de détention de M. A_____. 4) M. A_____ a été transféré le 2 juin 2016 au sein de l'établissement B_____ (ci-après : l'établissement). 5) Par requête du 29 août 2016, le précité, sous la plume de son conseil d'alors, a sollicité du département de la sécurité et de l'économie, devenu depuis le 1 er juin 2018 le département de la sécurité (ci-après : DS ou le département), qu'une enquête soit ouverte afin d'examiner les conditions de sa détention au sein de la prison pour la période allant du 10 juin 2015 au 2 juin 2016, soit pendant sa détention provisoire, et qu'il constate l'illicéité de ces dernières. M. A_____ considérait que la superficie de sa cellule était inadéquate au vu du nombre de détenus qui la partageaient et au regard du temps qu'il pouvait passer hors de sa cellule. 6) Par courrier du 16 septembre 2016, la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD) a transmis à M. A_____ son parcours cellulaire. Il ressortait du parcours cellulaire du précité que du 10 juin 2015 au 2 juin 2016, il avait bénéficié d'une surface individuelle inférieure à 4 m

E. 2

(durant trente-quatre jours avant et soixante-neuf jours après). 12) Il ressort du dossier que le recourant a pu travailler une heure par jour durant tous les jours de la semaine à compter du 18 août 2015. Il a bénéficié d'une heure de promenade par jour et a pu bénéficier de la possibilité d'accéder à la petite salle de sport, à raison d'une heure, deux ou trois jours par semaine, du 24 juin au 7 juillet 2015 et du 16 juillet 2015 jusqu'à son transfert au sein de l'établissement, le 2 juin 2016. Ces éléments réduisent le temps de confinement en cellule et allègent les conditions de détention dans les circonstances concrètes du cas d'espèce. 13) Ainsi, durant les périodes du 15 juin au 3 août 2015, du 4 septembre au 17 novembre 2015 et du 22 décembre 2015 au 22 mars 2016, dites conditions, pour difficiles qu'elles furent, n'étaient pas illicites. A fortiori, on ne saurait considérer l'ensemble de la période de détention en cause, du 10 juin 2015 au 2 juin 2016, comme étant illicite. 14) Vu ce qui précède, la décision attaquée est conforme au droit, et le recours sera rejeté. 15) Vu la nature du litige et malgré son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.